

CENTRE DE VACANCES « LE CHOUCAS »

DECISION MUNICIPALE n°2026 - 162
Annule et remplace la décision n°2026-153

Contrat de prestations de services - Centre de vacances « Le Choucas » - Collège Jules FERRY

Le Maire de la Ville de Neuilly-Plaisance,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2026.04.14 en date du 1^{er} avril 2026 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2025.12.78 du 10 décembre 2025 approuvant la reprise en régie directe de la gestion de l'Hôtel « Le Choucas », à compter du 1^{er} janvier 2026,

Vu la décision municipale n°2026-069 du 19 février 2026 relatives aux tarifs d'hébergement de groupes mineurs, au sein du Centre de vacances « Le Choucas »,

Considérant que cet équipement municipal, situé 3735 route du Fer à Cheval 74740 Sixt-Fer-à-Cheval, a vocation à accueillir des groupes (scolaires, associations, collectivités, organismes divers) dans le cadre de séjours éducatifs, sportifs ou de découverte,

Considérant que le Collège Jules FERRY souhaite organiser un séjour au sein du centre de vacances « Le Choucas », du lundi 1^{er} au vendredi 05 juin 2026,

Considérant qu'il convient de formaliser les conditions d'accueil par un contrat de prestations de services,

Considérant qu'une erreur matérielle a été commise s'agissant de la qualité du représentant du Collège Jules FERRY, Monsieur David CREUZET devant être mentionné en qualité de principal du collège et non de professeur,

DECIDE

Article 1 : Le Maire est autorisé à signer le contrat de prestations de services avec le Collège Jules FERRY situé 13 Boulevard Jules FERRY – 42300 ROANNE représenté par Monsieur CREUZET David, principal du collège relatif à l'accueil d'un groupe de 74 élèves et leurs 6 accompagnateurs au sein de l'Hôtel « Le Choucas », du lundi 1^{er} au vendredi 05 juin 2026.

Article 2 : Le contrat annexé à la présente décision définit notamment :
- les prestations d'hébergement, de restauration et d'activités,
- les modalités d'annulation et de responsabilité.

Article 3 : Le montant prévisionnel des recettes pour la commune au titre de ce séjour s'élève à 25 272 € TTC, selon les conditions prévues par le contrat. Les recettes correspondantes seront inscrites au budget communal.

Article 4 : Une ampliation de la présente décision sera adressée à :
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier Principal de la Ville de Noisy-le-Grand.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la commune.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Neuilly-Plaisance est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait en Mairie, le 05 mai 2026.

6 rue du Général de Gaulle
93360 Neuilly-Plaisance
Tél. : 01 43 00 96 16
Fax : 01 43 00 42 80

Courriel :

contact@mairie-neuillyplaisance.com

(Tous les courriers doivent être
adressés impersonnellement à
Monsieur le Maire)

Certifié exécutoire
Acte publié le 11 / 05 / 2026



Christian DEMUYNCK

Accusé de réception en préfecture
091219300498-20260505-DM-CHO-2026162-AR
Date de télétransmission : 11/05/2026
Date de réception préfecture : 11/05/2026